

Journal officiel

de l'Union européenne

C 251

Édition
de langue française

Communications et informations

48^e année

11 octobre 2005

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | I <i>Communications</i> | |
| | Conseil | |
| 2005/C 251/01 | Notification de la République slovaque concernant la réciprocité en matière de visa | 1 |
| 2005/C 251/02 | Notification de la République d'Estonie concernant la réciprocité en matière de visa | 1 |
| 2005/C 251/03 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 2 |
| 2005/C 251/04 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 3 |
| 2005/C 251/05 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 4 |
| 2005/C 251/06 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 4 |
| 2005/C 251/07 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 5 |
| 2005/C 251/08 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 6 |
| 2005/C 251/09 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 6 |
| 2005/C 251/10 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 7 |
| 2005/C 251/11 | Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa | 8 |
| 2005/C 251/12 | Notification de la République de Lituanie concernant la réciprocité en matière de visa | 8 |
| 2005/C 251/13 | Notification de la Grèce concernant la réciprocité en matière de visa | 9 |
| 2005/C 251/14 | Notification de la République fédérale d'Allemagne concernant la réciprocité en matière de visa | 10 |

FR

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | <i>Page</i> |
|-------------------------------|--|-------------|
| 2005/C 251/15 | Notification de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa | 10 |
| 2005/C 251/16 | Notification de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa | 11 |
| 2005/C 251/17 | Notification de la République de Pologne concernant la réciprocité en matière de visa | 11 |
| 2005/C 251/18 | Notification de la République de Slovénie concernant la réciprocité en matière de visa | 12 |
| 2005/C 251/19 | Notification du Portugal concernant la réciprocité en matière de visa | 12 |
| 2005/C 251/20 | Notification de la République de Chypre concernant la réciprocité en matière de visa | 13 |
| 2005/C 251/21 | Notification de Malte concernant la réciprocité en matière de visa | 13 |
| 2005/C 251/22 | Notification de la République de Hongrie concernant la réciprocité en matière de visa | 14 |
| 2005/C 251/23 | Notification de l'Italie concernant la réciprocité en matière de visa | 14 |
| 2005/C 251/24 | Notification de la Finlande concernant la réciprocité en matière de visa | 15 |
| Commission | | |
| 2005/C 251/25 | Taux de change de l'euro | 16 |
| 2005/C 251/26 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3937 — CVC/Minit Group) ⁽¹⁾ | 17 |
| 2005/C 251/27 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3974 — Johnson Controls/ York) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 18 |
| 2005/C 251/28 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M. 3959 — Goldman Sachs/ Ihr Platz) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 19 |
| 2005/C 251/29 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques | 20 |
| <hr/> | | |
| II <i>Actes préparatoires</i> | | |
| | | |
| <hr/> | | |
| III <i>Informations</i> | | |
| Commission | | |
| 2005/C 251/30 | Appel à propositions concernant des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» — Science et Société — Enseignement et carrières scientifiques 2005 — FP6-2005-Science-and-society-16 | 23 |



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Notification de la République slovaque concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/01)

La Représentation permanente de la République slovaque auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, la République slovaque a l'honneur de notifier que les trois pays énumérés ci-après, qui figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, appliquent unilatéralement au 24 juin 2005 une obligation de visa à l'égard des ressortissants de la République slovaque:

Australie,

Canada,

Panama,

États-Unis d'Amérique,

Costa Rica (pour les séjours d'une durée supérieure à 30 jours),

Brunei (pour les séjours d'une durée supérieure à 14 jours).

La Représentation permanente de la République slovaque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

La présente notification annule et remplace la notification antérieure datée du 11 juin 2005.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République d'Estonie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/02)

La Représentation permanente de la République d'Estonie auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne et a l'honneur de leur transmettre les informations ci-après:

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005, nous notifions ce qui suit:

- A. Les pays ci-après figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil soumettent les ressortissants estoniens à l'obligation de visa (ou équivalent):
1. Australie,
 2. Brésil,
 3. Brunei,
 4. Canada,
 5. Panama,
 6. États-Unis d'Amérique,
 7. Uruguay.
- B. Les pays ci-après figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil autorisent les ressortissants estoniens à séjourner sans visa pour une durée inférieure ou égale à 30 jours:
1. Bolivie,
 2. Costa Rica,
 3. Malaisie,
 4. Singapour.

La Représentation permanente de la République d'Estonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/03)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de la République du Nicaragua conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que, bien que la République du Nicaragua applique l'exemption de visa aux ressortissants de la République de Lettonie, ceux-ci sont tenus d'acheter une carte de touriste lors de leur arrivée au Nicaragua. Compte tenu du considérant 4 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, cette situation ne saurait être considérée comme une pleine réciprocité.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de la République du Nicaragua dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/04)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de la Malaisie conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que la Malaisie applique l'exemption de visa pour une durée maximale de trente jours aux ressortissants de la République de Lettonie. Compte tenu du considérant 4 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, cette situation ne saurait être considérée comme une pleine réciprocité.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de la Malaisie dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/05)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de la République de Bolivie conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que la République de Bolivie applique l'exemption de visa pour une durée maximale de trente jours aux ressortissants de la République de Lettonie. Compte tenu du considérant 4 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, cette situation ne saurait être considérée comme une pleine réciprocité.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de la République de Bolivie dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/06)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

En sa qualité de membre de l'Union européenne, la Lettonie maintient unilatéralement une exemption de visa pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que les États-Unis d'Amérique continuent d'appliquer unilatéralement une obligation de visa aux ressortissants de la République de Lettonie.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/07)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de la République bolivarienne du Venezuela conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que les ressortissants de la République de Lettonie doivent être en possession d'un visa touristique (carte de tourisme DEX-2) pour pouvoir entrer sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela à des fins touristiques pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Compte tenu du considérant 4 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, cette situation ne saurait être considérée comme une pleine réciprocité.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/08)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants du Canada conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que le Canada continue d'appliquer unilatéralement une obligation de visa aux ressortissants de la République de Lettonie.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire du Canada dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/09)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants du Negara Brunei Darussalam conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que le Negara Brunei Darussalam continue d'appliquer unilatéralement une obligation de visa aux ressortissants de la République de Lettonie.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire du Negara Brunei Darussalam dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/10)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de la République fédérative du Brésil conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que la République fédérative du Brésil continue d'appliquer unilatéralement une obligation de visa aux ressortissants de la République de Lettonie.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de la République fédérative du Brésil dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lettonie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/11)

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'UE présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de porter à son attention la question suivante.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'Union européenne, la Lettonie a unilatéralement introduit une exemption de visa pour les ressortissants de l'Australie conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la Lettonie souhaite notifier au Conseil et à la Commission que l'Australie continue d'appliquer unilatéralement une obligation de visa aux ressortissants de la République de Lettonie.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au mécanisme de solidarité prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 et par le règlement (CE) n° 851/2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en vue d'atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les États membres, la Lettonie estime que des mesures appropriées doivent être prises afin de faire en sorte que tous les ressortissants de l'UE puissent entrer sur le territoire de l'Australie dans les mêmes conditions.

La représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Lituanie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/12)

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne ainsi qu'à la Commission européenne et a l'honneur de notifier que, en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, les ressortissants de la République slovaque sont, au 24 juin 2005, soumis à l'obligation de visa par un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 dans les pays ci-après:

1. Australie;
2. Brunei;
3. Canada;
4. États-Unis d'Amérique;
5. Brésil (la République de Lituanie a signé avec le Brésil l'accord bilatéral de levée de l'obligation de visa, qui n'est pas entré en vigueur (note diplomatique de la République de Lituanie n° 4005/2003 du 19 août 2003) — pas de notification officielle du Brésil).

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la Grèce concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/13)

Monsieur le Directeur général,

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 851/2005, qui modifie le règlement (CE) n° 539/2001 en instituant un mécanisme de réciprocité en cas d'instauration unilatérale, par un pays tiers, de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants communautaires, et en application de l'article 2 du règlement en question, nous tenons à informer le Conseil de l'Union européenne que les pays ci-après continuent de soumettre les ressortissants grecs à un traitement discriminatoire en matière de visas:

- **les États-Unis d'Amérique**, qui imposent unilatéralement l'obligation de visa à l'égard des ressortissants grecs;
- **l'Australie**, qui impose à tous les ressortissants communautaires (et par conséquent aux ressortissants grecs) l'obligation d'obtenir, avant l'entrée sur le territoire australien, l'équivalent d'un visa par le système ETA (Electronic Travel Authority). L'instauration, le 1^{er} juillet 2005, d'un nouveau système alternatif de délivrance électronique de visas aux ressortissants grecs, par le biais de l'Internet, valables pour une durée maximale de douze mois, ne change pas grand-chose au traitement discriminatoire;
- **le Brunei**, qui impose unilatéralement l'obligation de visa à l'égard des ressortissants grecs alors que la plupart des «anciens» États membres sont exemptés de cette obligation pour un séjour d'une durée allant de 14 à 90 jours;
- **la Malaisie**, qui exempte les ressortissants grecs (comme les ressortissants portugais) de l'obligation de visa pour un séjour d'une durée maximale d'un mois uniquement, alors que les autres ressortissants communautaires sont exemptés de cette obligation pour un séjour d'une durée de trois mois.

Une copie de la présente lettre est adressée au Directeur général de la direction générale «Justice, liberté et sécurité» de la Commission européenne, M. Jonathan Faull.

(formule de politesse)

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République fédérale d'Allemagne concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/14)

M. le Secrétaire général,

conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, je vous notifie que, à la date du 24 juin 2005, les ressortissants de la République fédérale d'Allemagne sont soumis à l'obligation de visa par un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 dans les pays suivants:

- Australie,
- Brunei (lors d'un séjour de plus de trente jours),
- Venezuela (lors de l'entrée par voie terrestre ou maritime).

Le vice-président de la Commission, M. Franco Frattini, a reçu une lettre identique.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/15)

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de lui exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance pour la coopération constante et le soutien qu'il ne cesse d'apporter sur diverses questions liées à la gestion courante de ses tâches. Au vu des relations de travail amicales existant entre le Conseil de l'Union européenne et la Représentation permanente, celle-ci souhaite saisir cette occasion pour porter à l'attention du Conseil de l'Union européenne la question suivante.

La République tchèque désigne officiellement les pays qui, bien que la République tchèque soit membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, continuent d'appliquer un régime unilatéral en matière de visa à l'égard des ressortissants tchèques.

Sur la base de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la République tchèque notifie par la présente le fait que le Commonwealth d'Australie applique unilatéralement un régime en matière de visa à l'égard des ressortissants de la République tchèque.

La réciprocité des visas étant considérée comme une question politiquement très sensible, la République tchèque présume que les mesures appropriées seront prises pour que tous les ressortissants de l'Union européenne, d'une part, et les ressortissants du Commonwealth d'Australie, d'autre part, bénéficient du même régime fondé sur l'égalité et la réciprocité lors du franchissement des frontières de leur pays respectif.

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/16)

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'UE présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne et a l'honneur de lui exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance pour la coopération constante et le soutien qu'il ne cesse d'apporter sur diverses questions liées à la gestion courante de ses tâches. Au vu des relations de travail amicales existant entre le Conseil de l'Union européenne et la Représentation permanente, celle-ci souhaite saisir cette occasion pour porter à l'attention du Conseil de l'Union européenne la question suivante.

La République tchèque désigne officiellement les pays qui, bien que la République tchèque soit membre de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004, continuent d'appliquer un régime unilatéral en matière de visa à l'égard des ressortissants tchèques.

Sur la base de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la République tchèque notifie par la présente le fait que les États-Unis d'Amérique appliquent unilatéralement un régime en matière de visa à l'égard des ressortissants de la République tchèque.

La réciprocité des visas étant considérée comme une question politiquement très sensible, la République tchèque présume que les mesures appropriées seront prises pour que tous les ressortissants de l'UE, d'une part, et les ressortissants des États-Unis d'Amérique, d'autre part, bénéficient du même régime fondé sur l'égalité et la réciprocité lors du franchissement des frontières de leur pays respectif.

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Pologne concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/17)

La Représentation permanente de la République de Pologne auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne et, en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, a l'honneur de notifier au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne que:

1. l'Australie,
2. le Canada,
3. les États-Unis d'Amérique,

appliquent unilatéralement un régime de visas aux ressortissants de la République de Pologne.

La Représentation permanente de la République de Pologne auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne les assurances de sa très haute considération.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Slovénie concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/18)

La Représentation permanente de la République de Slovénie auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Conseil de l'UE et a l'honneur de lui notifier que, en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, les ressortissants slovènes sont, au 24 juin 2005, soumis à une obligation de visa par les pays tiers ci-après figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001:

1. Australie,
2. Brunei.

La Représentation permanente de la République de Slovénie auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'Union européenne les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification du Portugal concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/19)

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à notre lettre portant le numéro de référence 2123 et datée du 19 juillet 2005, par laquelle nous vous faisons savoir que le Brunei soumet les ressortissants portugais à une obligations de visa, nous tenons à préciser que ladite notification a été effectuée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité.

Nous vous informons par ailleurs qu'une notification identique été adressée à la Commission européenne, à la même date et conformément au même règlement.

(formule de politesse)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 581/2005 du Conseil du 2 juin 2005, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Brunei soumet les ressortissants portugais à l'obligation de visa.

(formule de politesse)

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Chypre concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/20)

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, je souhaite notifier par la présente au Conseil et à la Commission de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005, que les pays tiers ci-après, qui figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001, continuent d'imposer unilatéralement l'obligation de visa aux ressortissants de la République de Chypre:

- Australie,
- Brésil,
- Brunei (visa obligatoire pour un séjour d'une durée supérieure à 14 jours),
- États-Unis d'Amérique.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de Malte concernant la réciprocité en matière de visa (¹)

(2005/C 251/21)

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil, aux termes duquel les États membres sont tenus de notifier au Conseil et à la Commission tous les cas de non-réciprocité existant à la date du 24 juin 2005, la liste figurant ci-dessous énumère les pays pour lesquels les ressortissants maltais nécessitent encore un visa, mais dont les citoyens ne sont plus soumis à une obligation de visa:

- Australie,
- Bolivie,
- Brésil,
- Brunei,
- Panama,
- États-Unis d'Amérique.

(¹) La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la République de Hongrie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/22)

Se référant à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, le ministère des Affaires étrangères de la République de Hongrie notifie par la présente au Conseil de l'Union européenne et à la Commission que depuis le 24 juin 2005, les pays mentionnés ci-après figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 continuent de soumettre les ressortissants de la République de Hongrie à l'obligation de visa:

- l'Australie,
- le Brunei Darussalam,
- le Canada,
- les États-Unis d'Amérique.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Hongrie demande à la Commission qu'elle prenne sans retard les mesures nécessaires, en rapport avec ces pays, en vue d'obtenir rapidement l'exemption de visa, et qu'elle propose en outre — le cas échéant — des mesures provisoires respectant le nouvel article 1^{er}, paragraphe 4, point c), du règlement et la déclaration adoptée en même temps que la modification.

À la demande de la Commission, le ministère des Affaires étrangères de la République de Hongrie fournit des informations détaillées sur les mesures prises jusqu'à présent en vue d'obtenir l'exemption de visa dans les relations susmentionnées.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de l'Italie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/23)

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, je vous signale que, à compter de ce jour, les ressortissants de la République italienne sont soumis à l'obligation de visa pour les pays tiers suivants, visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001. Il s'agit de:

- l'Australie,
- Brunei Darussalam (pour les séjours supérieurs à 14 jours).

La présente communication a été également transmise au vice-président de la Commission.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

Notification de la Finlande concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 251/24)

Par la présente et conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 5 mars 2001, la Finlande communique au Conseil et à la Commission européenne que Brunei continue à soumettre unilatéralement les ressortissants finlandais à une obligation de visa.

⁽¹⁾ La présente notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 octobre 2005

(2005/C 251/25)

1 euro =

| Monnaie | | Taux de change | Monnaie | | Taux de change |
|---------|-----------------------|----------------|---------|-------------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,2088 | SIT | tolar slovène | 239,56 |
| JPY | yen japonais | 137,90 | SKK | couronne slovaque | 38,845 |
| DKK | couronne danoise | 7,4624 | TRY | lire turque | 1,6268 |
| GBP | livre sterling | 0,68825 | AUD | dollar australien | 1,5929 |
| SEK | couronne suédoise | 9,3537 | CAD | dollar canadien | 1,4208 |
| CHF | franc suisse | 1,5496 | HKD | dollar de Hong Kong | 9,3780 |
| ISK | couronne islandaise | 74,34 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,7310 |
| NOK | couronne norvégienne | 7,8715 | SGD | dollar de Singapour | 2,0374 |
| BGN | lev bulgare | 1,9562 | KRW | won sud-coréen | 1 254,55 |
| CYP | livre chypriote | 0,5731 | ZAR | rand sud-africain | 7,8835 |
| CZK | couronne tchèque | 29,571 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 9,7748 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | HRK | kuna croate | 7,4000 |
| HUF | forint hongrois | 250,83 | IDR | rupiah indonésien | 12 208,88 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | MYR | ringgit malais | 4,559 |
| LVL | lats letton | 0,6969 | PHP | peso philippin | 67,240 |
| MTL | lire maltaise | 0,4293 | RUB | rouble russe | 34,4300 |
| PLN | zloty polonais | 3,8850 | THB | baht thaïlandais | 49,353 |
| RON | leu roumain | 3,6000 | | | |

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3937 — CVC/Minit Group)

(2005/C 251/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3937. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3974 — Johnson Controls/York)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 251/27)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 octobre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Johnson Controls Inc. («JCI», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise York International Corporation («York», États-Unis), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour JCI: fournisseur global de systèmes pour les véhicules automobiles, et systèmes de contrôle pour des bâtiments et gestion d'installations,
 - pour York: conception, production, vente et services destinés aux systèmes de chauffage, ventilation, conditionnement d'air et réfrigération pour les résidences particulières et les industriels.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3974 — Johnson Controls/York, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
BE-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M. 3959 — Goldman Sachs/Ihr Platz)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 251/28)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 4 octobre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Ihr Platz GmbH + Co. KG («Ihr Platz», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Goldman Sachs: société d'investissement en valeurs mobilières à l'échelle mondiale;

— pour Ihr Platz: chaîne de magasins de proximité en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M 3959 — Goldman Sachs/Ihr Platz, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
BE-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2005/C 251/29)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«STELVIO» OU «STILFSER»

N° CE: IT/00255/07.10.2002

AOP (X) IGP ()

La présente fiche constitue une synthèse rédigée à titre d'information. Pour obtenir une information complète, les intéressés et, en particulier, les producteurs de l'AOP en question sont invités à consulter la version intégrale du cahier des charges au niveau national ou auprès des services compétents de la Commission européenne ⁽¹⁾.

1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
Adresse: Via XX Settembre n. 20, IT-00187 Roma
Tél.: (06) 4 81 99 68
Fax: (06) 42 01 31 26
Courrier électronique: QTC3@politicheagricole.it

2. *Groupement:*

2.1 Nom: Società Cooperativa a r. l. MILKON Südtirol — Alto Adige

2.2 Adresse: Via Campiglio, 13/a — IT-39100 Bolzano
Tél.: (0471) 45 11 11
Fax: (0471) 45 13 33

2.3 Composition: Producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. *Type de produit*

Classe 1.3: Fromages

4. *Description du cahier des charges*

(Résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2)

4.1 Nom: «Stelvio» ou «Stilfser»

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction Générale Agriculture, Unité Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

4.2 Description:

Au moment de la mise sur le marché, le fromage «Stelvio» ou «Stilfser», dont la durée d'affinage est de 60 jours au moins, est de forme cylindrique à faces plates ou quasi plates et présente un talon droit ou légèrement concave. Ses dimensions doivent être les suivantes: un poids variant entre 8 et 10 kg, un diamètre de 36 à 38 cm, et une hauteur de 8 à 10 cm. La teneur en gras sur sec est supérieure ou égale à 50 % et le taux d'humidité ne dépasse pas 44 %. La coloration caractéristique de la croûte va du jaune orange à l'orange marron. La pâte est de structure compacte et de consistance souple et élastique, de coloration jaune clair à jaune paillé, et présente des ouvertures irrégulières de petite ou moyenne taille.

4.3 Aire géographique:

La zone de production de l'appellation d'origine protégée «Stelvio» ou «Stilfser» se trouve sur le territoire des communautés de la province de Bolzano qui figurent dans le cahier des charges. En particulier le nom «Stelvio» indique la zone montagneuse du Parc National du Stelvio célèbre comme destination touristique internationale.

4.4 Preuve de l'origine:

Chaque phase du processus de production doit être contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. De cette manière, grâce à une consignation dans des registres ad hoc, gérés par l'organisme de contrôle, les éleveurs, les producteurs, les affineurs et les conditionneurs, la traçabilité du produit est garantie d'aval en amont tout au long de la filière de production. Toutes les personnes physiques ou morales mentionnées dans les différents registres sont soumises à des contrôles de la part de l'organisme de contrôle selon les modalités du cahier des charges et du programme de contrôle y afférent.

4.5 Méthode d'obtention:

Le cahier des charges prévoit entre autres que le lait utilisé pour la production de fromage «Stelvio» ou «Stilfser» doit être du lait de vache. L'alimentation des vaches se compose d'herbes fraîches durant la phase d'élevage au pâturage, tandis que les vaches élevées à l'étable doivent être nourries principalement de fourrages fanés et d'ensilage d'herbe (15 kg/tête au maximum). Le lait peut, si nécessaire, être légèrement écrémé de manière à maintenir la teneur en matières grasses entre 3,45 et 3,60 %. Le lait en cours de transformation est additionné de présure de veau à une température d'environ 32-33 °C. La durée de coagulation du lait est comprise entre 20 et 27 minutes; on procède ensuite au fractionnement du caillé. Une fois obtenue la division souhaitée, la masse est brassée. Le caillé est soumis au pressage, puis les formes obtenues sont entreposées dans une pièce climatisée jusqu'à obtention d'un taux d'acidité de la pâte suffisant. Le salage s'effectue par immersion du fromage dans la saumure; l'affinage du fromage se fait ensuite sur des tables en bois dans une pièce idoine.

L'élevage, les opérations de stockage du lait et ses transformations successives, la caséification, l'affinage et le conditionnement doivent se dérouler dans la zone mentionnée au point 4.3 afin de garantir la traçabilité et le contrôle, et de ne pas altérer la qualité du produit.

4.6 Lien:

La qualité et les caractéristiques particulières de ce fromage sont principalement liées à la typique végétation de haute montagne qui représente la base de l'alimentation du bétail, de même que sa production soignée.

Le fromage «Stelvio» ou «Stilfser», produit historiquement dans la zone délimitée par le cahier des charges, a gardé au fil du temps les caractéristiques particulières que lui confère l'environnement alpin constitué par la communauté de montagne du Stelvio/Stilfser, principal centre de production (entre 500 et 2 000 mètres d'altitude). Les conditions climatiques et pédologiques homogènes de la zone alpine de l'Alta Atesina influent sur la qualité des fourrages destinés à l'alimentation des vaches et, partant, sur la qualité du fromage obtenu.

La gestion des pâturages dans le respect de l'environnement explique cette richesse de la flore. Certains documents historiques mentionnent en effet le nom des herbes de l'alpage (*marbl* et *madaun*) qui se prêtaient le mieux à la production de lait de qualité.

L'affinage du fromage «Stelvio» ou «Stilfser» constitue une phase essentielle et caractéristique du processus de production. Cette phase a lieu sur des tables en bois. Le traitement traditionnel consiste à retourner les formes et à les laver en surface avec une solution saline peu concentrée à raison d'au moins deux fois par semaine. Pendant les deux ou trois premières semaines d'affinage, on ajoute à cette solution saline la microflore autochtone traditionnelle, constituée de différentes souches bactériennes aérobies des genres *Arthobacterium* ssp. et *Brevibacterium* ssp. Les diverses souches utilisées pendant cette opération confèrent au «Stelvio» ou «Stilfser» certaines de ses qualités organoleptiques particulières (son arôme et son goût) et elles sont à l'origine de la formation de la flore d'affinage qui se développe à la surface de la croûte et dont la coloration va du jaune orange à l'orange marron. Cette coloration, qui résulte de la prolifération de ces souches bactériennes autochtones, est naturelle. La composition de cette culture mixte est unique et exclusive.

4.7 Structure de contrôle:

Nom: I.N.E.Q.- Istituto nord Est Qualità

Adresse: via Nazionale, 33/35, IT-33030 Villanova di San Daniele del Friuli (UD)

Tél.: (0432) 95 69 51

Fax: (0432) 95 69 55

4.8 Étiquetage:

Le fromage «Stelvio» ou «Stilfser» est un produit commercialisé à la fois entier et sous forme de portions.

Le «Stelvio» ou «Stilfser» mis sur le marché sous sa forme entière porte une marque distinctive de l'appellation d'origine apposée uniquement à l'issue d'une période d'affinage de soixante jours et un marquage indiquant la référence du lot, la date de production et le code du producteur.

La forme entière, conforme aux prescriptions du cahier des charges, n'est divisée en portions qu'après l'apposition de la marque distinctive de l'appellation. Le conditionnement en portions du fromage Stelvio est également permis en dehors de la zone délimitée aux fins de l'AOP.

Le «Stelvio» ou «Stilfser» mis sur le marché sous forme de portions porte la marque distinctive de l'appellation d'origine, qui ne peut être apposée sur la forme entière qu'à l'issue d'une période d'affinage de soixante jours, ou une étiquette adhésive apposée sur l'emballage par le producteur habilité lors du conditionnement et/ou un film préimprimé avec l'appellation d'origine protégée «Stelvio» ou «Stilfser».

Une fois apposée la marque distinctive de l'appellation d'origine, le fromage peut être commercialisé.

La marque correspondant à l'appellation consiste en une inscription en caractères rouges des noms «Stilfser» et «Stelvio»; ses caractéristiques figurent dans le cahier des charges (production).

4.9 Exigences nationales: —

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions concernant des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche»**Science et Société — Enseignement et carrières scientifiques 2005****FP6-2005-Science-and-society-16**

(2005/C 251/30)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail (ci-après dénommé «le programme de travail» ⁽³⁾) présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «les règles de participation»), les propositions d'actions indirectes de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'actions indirectes de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans

l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'actions indirectes de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'actions indirectes de RDT, le nombre minimum de participants et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾ (ci-après dénommées «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'actions indirectes de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel en cause.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations relatives aux actions indirectes de RDT. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations listées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁽³⁾ Décision de la Commission C (2002) 4791, modifiée par les décisions de la Commission C (2003) 635, C (2003) 998, C (2003) 1951, C (2003) 2708, C (2003) 4571 C (2004) 48, C(2004)3330, C(2004)4276, C(2005)1447, C(2005)3190, toutes non publiées.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ 5 JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ 6 JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'actions indirectes de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'actions indirectes de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides aux proposants relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission met également à disposition les Lignes directrices pour les procédures d'évaluation et de sélection des propositions ⁽¹⁾. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau d'information du 6^e PC
Direction générale RDT
BE-1049 Bruxelles
Adresse Internet: www.cordis.lu/fp6

5. Les proposants sont invités à soumettre leurs propositions d'actions indirectes de RDT uniquement sous forme électronique en utilisant le système électronique de dépôt des propositions (EPSS ⁽²⁾). Un coordinateur peut cependant, dans des cas exceptionnels, demander à la Commission la permission de soumettre une proposition sur papier avant la date limite de l'appel. Elle doit être adressée par écrit à l'adresse suivante: rtd-sciencesociety@cec.eu.int. La demande doit être accompagnée d'un document exposant la raison pour laquelle une exception est revendiquée. Les proposants désireux de soumettre leur proposition sur papier sont tenus de s'assurer que leur demande de dérogation et les procédures connexes sont accomplies en temps voulu pour respecter la date limite de l'appel.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure

avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site Web de CORDIS www.cordis.lu.

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (ex. cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Toute proposition d'action indirecte de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT parvenant après cette date et cette heure seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT ne respectant pas les conditions relatives au nombre minimum de participants indiquées dans l'appel concerné seront exclues.

Cela vaut également pour tout critère d'éligibilité supplémentaire indiqué dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.
8. Si l'appel en cause le prévoit, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être examinées dans le cadre d'une évaluation future.
9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y afférent (ex: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽¹⁾ C(2003)883 du 27.3.2003, amendée par C(2004)3337 du 1.9.2004.

⁽²⁾ L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

ANNEXE

- 1) **Programme spécifique:** Structurer l'EER
- 2) **Activité:** Science et société
- 3) **Intitulé de l'appel:** Enseignement et carrières scientifiques 2005
- 4) **Identifiant de l'appel:** FP6-2005-Science-and-society-16
- 5) **Date de publication:** 11 octobre 2005
- 6) **Date de clôture:** le 31 janvier 2006 à 17 h (heure de Bruxelles).
- 7) **Budget indicatif total:** 5 millions d'euros

| Instrument ⁽¹⁾ | Millions d'euros |
|---------------------------|------------------|
| CA, SSA | 5,0 |

⁽¹⁾ CA = action de coordination; SSA = action de soutien spécifique

- 8) **Domaine et instruments:** les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions sur les thèmes ci-après. Seuls les titres abrégés sont indiqués dans le tableau. Pour une description détaillée du thème, les soumissionnaires sont invités à consulter le programme de travail.

| Référence du thème (programme de travail) | Titre abrégé | Instrument | Contribution CE indicative (millions d'euros) |
|---|--|------------|---|
| 4.3.4.3 a) | Méthodes d'enseignement des sciences à l'école | SSA, CA | 5,0 |
| 4.3.4.3 b) | Perceptions de la science du point de vue des garçons et de celui des filles | | |
| 4.3.4.3 c) | Indicateurs de performance et fixation des priorités | | |

- 9) **Nombre minimal de participants ⁽¹⁾:**

| Instrument | Nombre minimal |
|------------|--|
| CA | 3 personnes morales indépendantes de 3 EM ou EA différents, dont au moins 2 EM ou PCA. |
| SSA | 1 personne morale d'1 EM ou EA |

- 10) **Conditions particulières de participation:** aucune. Par ailleurs, toute personne morale établie dans un pays tiers non couvert par les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, des règles de participation (les entités implantées dans un pays ayant conclu un accord scientifique et technique avec la Communauté peuvent participer de plein droit) peut également participer au présent appel, sous réserve que cette participation soit bénéfique ou essentielle à l'activité proposée, et que le nombre minimal requis de participants des États membres ou des pays associés soit atteint.
- 11) **Accord de consortium:** les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium.
- 12) **Procédure d'évaluation:**
 - L'évaluation suit une procédure en une seule étape, les évaluations individuelles pouvant éventuellement être réalisées de façon décentralisée.
 - Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
- 13) **Critères d'évaluation:** Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).
- 14) **Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:**
 - Résultats d'évaluation: ils devraient être disponibles dans les 4 mois suivant la date de clôture.
 - Conclusion des contrats: les premiers contrats en rapport avec le présent appel devraient prendre effet dans les 8 mois qui suivent la date de clôture.

⁽¹⁾ EM = États membres de l'UE; EA (dont PCA) = États associés; PCA = pays candidats associés.

Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.